

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.107 du 17 janvier 1997

A.70.756/III-22.494

En cause : **FRANCIS** Michel,
rue Hubert Heymans 15
1082 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1996 par Michel FRANCIS, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances le 29 juillet 1996, notifiée le 20 août 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12.315, alors qu'il avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient aucun moyen de droit; qu'elle ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept janvier 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.